

Organismes participant à la rédaction du document :



Type de document°: Fiche technique

QUESTION :

A QUELLE FREQUENCE EST REALISE LE CONTROLE SANITAIRE DE L'EAU POTABLE ? A QUEL COUT ?

Rédacteur (s) :

SOLIGNAC Emilie – CD15

Documents guides :

- Code de la santé publique
- Arrêté 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du code de la santé publique

Version n°: 2

En date du : 21/01/2016

DEFINITION

Article R1321-15 du code de la santé publique :

« Le contrôle sanitaire mentionné au 2° du I de l'article L. 1321-4 est exercé par l'agence régionale de santé. Il comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité des eaux destinées à la consommation humaine. Il comprend notamment :

1. L'inspection des installations ;
2. Le contrôle des mesures de sécurité sanitaire mises en œuvre ;
3. La réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau.

Le contenu du programme d'analyses, ses modalités d'adaptation et les fréquences de prélèvements et d'analyses sont précisés, selon les caractéristiques des installations, par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les lieux de prélèvement sont déterminés par décision du directeur général de l'agence régionale de santé ».

POINTS CLES

Les contenus des analyses :

L'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du code de la santé publique, fixe le contenu des analyses types à effectuer sur les échantillons d'eau prélevés :

- Au niveau de la **ressource** (eau brute) ;
- Au point de **mise en distribution** : la qualité de l'eau, en ce point, est considéré comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée, à l'intérieur de laquelle elle peut être considérée comme homogène, que les eaux proviennent d'une ou plusieurs sources, d'origine souterraine ou superficielle ; ce réseau est alors appelé « unité de distribution » ;
- Aux robinets normalement utilisés par le **consommateur**.

Les différents types d'analyses et leurs coûts (coût ARS 2016 – hors frais prélèvement 25,48 € HT)

Ressource

- **RP** correspond aux analyses effectuées à la ressource pour les eaux d'origine souterraine
 - Coût : RP liste 1 = 682,17 € HT ; RP liste 2 = 600,63 € HT
- **RS** correspond aux analyses effectuées à la ressource pour les eaux d'origine superficielle
 - Coût : 897,74 € HT à 928,83 € HT (RS + salmonelles+ coliformes)
- **RSadd** correspond aux analyses supplémentaires par rapport à RS, effectuées à la ressource, pour les eaux d'origine superficielle, dont le débit prélevé est supérieur ou égal à 100 m³/jour en moyenne
 - Coût : 798,52 € HT (en 2012)

- Mise en distribution**
- **P1** correspond aux analyses de routine effectuées au point de mise en distribution
 - Coût : 85,62 € HT
 - **P2** correspond aux analyses complémentaires de P1 permettant d'obtenir les analyses complètes (P1+P2) effectuées au point de mise en distribution
 - Coût analyse P1+P2 : liste 1 eau non traitée = 760,14 € HT ; liste 1 eau traitée = 770,34 € HT ; liste 2 eau non traitée = 688,80 € HT ; liste 2 eau traitée = 698,99 € HT
- Consommateur**
- **D1** correspond aux analyses de routine effectuées aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine
 - Coût : 48,92 € HT
 - **D2** correspond aux analyses complémentaires de D1 permettant d'obtenir les analyses complètes (D1+D2) effectuées aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine
 - Coût : eau non traitée = 168,58 € HT ; eau traitée = 229,74 € HT

Les fréquences des analyses :

Analyses à la ressource :

| DEBIT PRELEVE (m ³ /jour) | FREQUENCE ANNUELLE | | |
|--------------------------------------|--------------------|----------------|------------------|
| | RP | RS | RSadd |
| Inférieur à 10 | Tous les 5 ans | Tous les 2 ans | |
| De 10 à 99 | Tous les 5 ans | 1 | |
| De 100 à 1 999 | Tous les 2 ans | 2 | Tous les 6 ans * |
| De 2 000 à 5 999 | 1 | 3 | Tous les 6 ans * |
| De 6 000 à 19 999 | 2 | 6 | Tous les 6 ans * |
| Supérieur ou égal à 20 000 | 4 | 12 | Tous les 6 ans |

* Ces fréquences d'analyses s'appliquent aux paramètres définis dans le tableau 1 de l'annexe I (RSadd) repris ci-dessus. Pour les paramètres Cadmium, Mercure, Nickel, Plomb et les hydrocarbures aromatiques polycycliques, ces fréquences se substituent à celles des analyses de type RS.

Dispositions complémentaires concernant les eaux brutes superficielles :

Outre la recherche des paramètres microbiologiques pour l'analyse de type RS, il est procédé :

- a) à une recherche annuelle de salmonelles
- b) à une recherche de bactéries coliformes dans les conditions suivantes :
 - une fois par an pour un débit inférieur à 6 000 m³/jour ;
 - deux fois par an pour un débit compris entre 6 000 m³/jour et 20 000 m³/jour ;
 - quatre fois par an pour un débit supérieur à 20 000 m³/jour.

Analyses aux points de mise en distribution et chez le consommateur :

| POPULATION DESSERVIE | DEBIT D'EAU DISTRIBUEE (m ³ /jour) | FREQUENCE ANNUELLE | | | |
|------------------------------|---|--------------------|----------------|----|----------------|
| | | P1 | P2 | D1 | D2 |
| De 0 à 49 habitants | De 0 à 9 | 1 | Tous les 5 ans | 2 | Tous les 5 ans |
| De 50 à 499 habitants | De 10 à 99 | 2 | Tous les 5 ans | 3 | Tous les 5 ans |
| De 500 à 1 999 habitants | De 100 à 399 | 2 | 1 | 6 | 1 |
| De 2000 à 4 900 habitants | De 400 à 999 | 3 | 1 | 9 | 1 |
| De 5 000 à 14 999 habitants | De 1 000 à 2 999 | 5 | 2 | 12 | 2 |
| De 15 000 à 29 999 habitants | De 3 000 à 5 999 | 6 | 3 | 25 | 3 |
| De 30 000 à 99 999 habitants | De 6 000 à 19 999 | 12 | 4 | 61 | 4 |

Carte élaborée par l'ARS du Cantal en 2011
en fonction de l'altitude et de la détection des
pesticides (contrôle renforcé en liste 1)

